CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
A TEMPS PARTIEL

Entre les soussignés :

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE ROME VILLAGE,
Dont le siège social est situé 183 Rue de Rome 13006 MARSEILLE,
Numéro de SIRET 50329520600018, Code NAF 4773Z,
Représentée par Madame SOPHIE TOYE,

Agissant en qualité de Gérant,

Ci-après désignée « la société »

D'une part,

Et

Monsieur Vincent HASSANALY,
Né le 16/05/1993, à MARTIGUES (13),
De nationalité Française,
Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale : 193051305608154,

Demeurant 43 Av de la Timone 13010 MARSEILLE,

Ci-après désigné « le salarié »

D'autre part,

La déclaration préalable à l'embauche du salarié a été effectuée à l'URSSAF, auprès de laquelle la société est immatriculée sous le numéro 937 2002728145.
Le salarié pourra exercer auprès de cet organisme le droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le salarié déclare être libre de tout engagement, tant au regard du respect de la durée maximale du travail, qu'au regard de toutes obligations ou clause de non-concurrence.

1- CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Outre les stipulations du présent contrat de travail, les relations entre l'entreprise et le salarié sont régies par les règles suivantes :

- ✓ Convention collective nationale Pharmacie d'officine (Brochure JO n°3052) ;
- ✓ Le code du travail

Il est rappelé au salarié que ces textes sont librement consultables au siège de l'entreprise.
La convention collective Pharmacie d'officine s'applique sous réserve d'un changement d'activité ou de toute autre situation entraînant sa remise en cause.

Le salarié s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement intérieur, s'il existe.

2- EMPLOI ET QUALIFICATIONS

Le salarié est engagé à temps partiel au poste de Pharmacien, dans la catégorie des Cadre – Position : 1, Echelon : 2, Coefficient : 450 - conformément aux dispositions de la convention collective. Il est convenu que la classification du salarié sera au Coefficient : 500 dès qu'il aura obtenu sa thèse.
Les principales attributions du salarié sont définies conformément aux dispositions de la convention collective.

Etant entendu entre les parties que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il pourra être demandé en cas de nécessité au salarié d'exercer des missions complémentaires, et en cas de nécessité, d'autres missions, dans le respect de sa classification et de ses compétences.

De plus, il est expressément convenu entre les parties que le salarié ne peut refuser, sans s'exposer à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement, d'exécuter une tâche ponctuelle n'entrant pas dans ses fonctions habituelles, de niveau inférieur, mais avec maintien intégral du salaire et des avantages annexés convenus au présent contrat, en vigueur au moment des faits, qui pourrait exceptionnellement lui être demandé en considération de l'intérêt et des besoins de la société.

Le salarié exercera ses fonctions sous l'autorité et la responsabilité de son responsable hiérarchique.

3- DUREE DU CONTRAT – PERIODE D'ESSAI

Le salarié est engagé pour une durée indéterminée à compter du 05/09/2024.

Le salarié s'engage à assister à la visite d'information et de prévention organisée par la médecine du travail et à se rendre à l'éventuelle visite médicale.

Le présent contrat ne comporte pas de période d'essai.

4- LIEU DE TRAVAIL

Le salarié exercera son activité au siège social de la société sis 183 Rue de Rome 13006 MARSEILLE.

Le salarié pourra être amené à se déplacer pour les besoins de son activité.

Il est expressément convenu que le lieu de travail ci-dessus défini relève des conditions de travail et ne constitue pas un élément substantiel du contrat de travail.

5- DUREE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le salarié effectuera 31,50 heures par semaine, soit 136,50 heures en moyenne par mois, réparties comme suit:

- Le lundi: 7.5 heures de travail
- Le jeudi : 7.5 heures de travail
- Le vendredi : 7.5 heures de travail
- Le samedi : 9 heures de travail

Cette répartition de l'horaire de travail pourra éventuellement être modifiée dans les cas suivants :

- Réorganisation des horaires collectifs,
- Evénements exceptionnels,
- Surcroît temporaire d'activité,
- Absence d'un ou plusieurs salariés pour quelque motif que ce soit.

Ces modifications pourront conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables.
Sous réserve de changement des dispositions législatives ou conventionnelles, une telle modification sera notifiée sept jours ouvrés au moins avant sa date d'effet, dans les conditions prévues par la convention collective.

Il est convenu que le salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires à la durée du travail prévue ci-dessus, dans la limite du 1/10 de la durée du travail initiale fixée pour la semaine. Le salarié sera informé trois jours minimum avant leur exécution.

Au-delà de la limite fixée au contrat ou à l'intérieur de ces limites lorsqu'il est informé moins de trois jours avant, le salarié pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de rupture de contrat.

En accord avec la réglementation du travail à temps partiel, les heures complémentaires ne dépassant pas le dixième de l'horaire indiqué au présent contrat, seront majorées de 15%.

En cas de dépassement régulier de 2 heures par semaine de l'horaire contractuel sur une période de 12 semaines consécutives ou de 12 semaines sur une durée de 15 semaines, avec un préavis de 7 jours, et sauf opposition du salarié concerné, le présent contrat sera modifié en conséquence.

6- REMUNERATION

En contrepartie de son travail, le salarié percevra une rémunération brute mensuelle de 3112,40€ (Trois mille cent douze euros et quarante centimes) pour 136,50 heures en moyenne par mois.

7- ABSENCES

En cas d'absence imprévue, le salarié est tenu de prévenir immédiatement l'entreprise.

En cas d'absence due à la maladie ou l'accident, il devra faire parvenir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'absence, le salarié devra, si possible, avertir la direction au plus tard la veille du jour prévu pour la reprise puis justifier de son absence selon la procédure décrite ci-dessus.

8- CONGES PAYES

En vertu du code du travail, le salarié bénéficiera d'un droit à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Pour le bon fonctionnement de l'entreprise, le salarié ne pourra pas poser de congés payés durant les périodes de gardes sauf accord express de l'employeur.

L'ordre des départs en congé sera fixé par la Direction dans le respect des textes en vigueur.

9- CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

A compter de son engagement, le salarié est affilié au régime de retraite complémentaire géré par la caisse suivante :

KLESIA Retraite ARRCO (ex-CGIS)
4-22 Rue Marie-Georges Picquart
75017 PARIS
Numéro d'affiliation 001512872

10-PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Le salarié est affilié, sous réserve d'en remplir les conditions d'affiliation, au régime de prévoyance et au régime frais de santé souscrit auprès de l'organisme suivant :

KLESIA Prévoyance (ex-IPGM, ex-APGME)
4-22 Rue Marie-Georges Picquart
75017 PARIS
Numéro d'affiliation 503295206

Le salarié atteste, par la signature du présent contrat, avoir reçu copies des notices d'information relatives à ces garanties.

Le salarié est en outre informé que le régime de ces garanties pourra être modifié dans le respect de la réglementation en vigueur sans que cela ne constitue une modification du présent contrat.

Il s'engage à s'acquitter de la quote-part de cotisation lui incombant dans le financement des garanties résultant des régimes auxquels il sera affilié.

11-RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un délai congé prévu par la convention collective ou à défaut par les dispositions légales.
Ce délai n'aura pas à être respecté en cas de rupture pour faute grave ou lourde de l'une ou l'autre des parties.
Dans le cas d'inobservation totale ou partielle de la durée du préavis, la partie qui n'observera pas celui-ci devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la période restant à courir.

12-HYGIENE ET SECURITE

Le salarié s'engage à respecter toutes les dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité et à signaler tout dysfonctionnement dans l'équipement qu'il utilise ou nouveau risque apparu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Il devra appliquer consciencieusement toutes les indications mentionnées par son supérieur en la matière.

13-CONFIDENTIALITE ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Le salarié s'engage tant pendant la durée du présent contrat, qu'après sa cessation à observer la discrétion la plus absolue sur les informations de toute nature concernant le fonctionnement et les activités de la société d'une part, et les clients de cette société d'autre part. Il s'engage à ne divulguer, en aucune façon, les indications qu'il pourrait recueillir du fait de ses fonctions sur tout ce qui touche à l'organisation de la société et à ses relations commerciales.
Il s'engage à ne sortir aucun document de la société, données dématérialisées ou tout autre support qui ne lui soit pas personnel, sauf autorisation expresse de l'employeur.

14-ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Enfin, conformément à l'article L6315-1 du code du travail, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation de son travail.

15-EGALITE DE TRAITEMENT

Le salarié bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans la société, résultant du Code du Travail ou des usages, au prorata de son temps de travail.
La société garantit au salarié un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.
A sa demande, il pourra être reçu par un membre de la direction afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

16-PRIORITE D'AFFECTATION

Le salarié bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet correspondant à sa qualification professionnelle ou équivalents qui seraient créés ou qui deviendraient vacants.

La liste des emplois correspondants lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés. Si le salarié se portait candidat à l'un de ces emplois, une réponse motivée lui serait adressée dans les 8 jours.

17-REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le salarié exerçant les fonctions de Pharmacien au sein de la société, étant à ce titre amené à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Le salarié s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.
Il s'engage en particulier à:
– ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions;
– ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales;
– ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
– prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données;
– prendre toutes précautions conformes à l'usage et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données;
– s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls les moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données;
– en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.
Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.
Le salarié est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales, conformément à la règlementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 et 226-24 du code pénal.

18-DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le salarié s'engage à avertir la société de tout changement dans sa situation personnelle *(adresse, état civil, …..)* dans un délai de 15 jours à compter du changement.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à MARSEILLE,

Le 05/09/2024.

Pour la société PHARMACIE ROME VILLAGE
Madame SOPHIE TOYE

Le salarié
Monsieur Vincent HASSANALY